



Arrêt

n° 287 733 du 18 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 20 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 24 janvier 2019.

1.2. Le 5 février 2019, il a introduit une demande de protection internationale. Le 22 février 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « CGRA ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 276 246 prononcé le 19 août 2022, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire (affaire X).

1.3. Le 20 septembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'égard du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 septembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22/02/2022 et en date du 19/08/2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o »

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de « la violation des articles 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 lu à la lumière des articles 7 et 11 de la Directive 2008/115/CE, du principe de prudence, du principe général du droit de l'Union à être entendu (violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et de l'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article 8 de la CEDH combinés avec l'article 1 de la loi du 29 juillet 1991, moyen tiré de l'exceptio obscuri libelli ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que la décision attaquée « s'appuie de manière implicite mais certaine sur la circonstance qu'aucun des éléments liés à la vie privée du requérant [...] ne sauraient invalider l'acte entrepris de sorte que le requérant ne saurait se prévaloir des droits garantis par l'article 8 de la CEDH. Elle allègue qu'« à la lecture de l'acte attaqué, il est impossible d'intelliger si des éléments liés à la vie privée (au sujet desquels le requérant n'a manifestement pas été interrogé) auraient pu être jugé pertinents eussent-ils été portés à la connaissance de la partie adverse [...] ou si ledit acte considérait de manière péremptoire que ces éléments liés à la vie privée ne devaient en aucun cas être pris en considération en raison des faits personnels graves perpétrés par le requérant et qui avaient présidé son incarcération l'excluaient du champs d'application de l'article 8 de la CEDH ». Elle affirme que « le dossier administratif porté devant le CCE dans le cadre de la procédure de plein contentieux avaient mis en lumière des faits explicites et précis liés à l'extériorisation de leur relation sur les réseaux, une telle relation [...] ne pouvant en principe pas être d'emblée exclue du champs d'application de l'article 8 de la CEDH sans que l'autorité administrative ne soit tenue d'en indiquer les motifs [...] ». Elle en conclut que l'ordre de quitter le territoire « est abscons et lacunaire ». Elle poursuit en soutenant que la partie défenderesse « ne pouvait [...] se dispenser de se conformer au prescrit de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu. Elle soutient que le droit à être entendu du requérant ne peut être violé au motif qu'il a fait l'objet d'une condamnation pénale et que ses demandes de protection internationale initiales avaient été jugées frauduleuses.

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle soutient que l'ordre de quitter le territoire attaqué « est manifestement disproportionné par rapport aux buts poursuivis, de sorte qu'ils constituent [sic] une violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle allègue que la partie défenderesse aurait dû « asseoir sa motivation sur la menace pour l'ordre public à l'issue d'un examen individualisé mais également actualisé » et que cette dernière ne pouvait « se contenter de reproduire son parcours administratif et pénitentiaire ». Elle fait valoir qu'aucun élément de la motivation de l'acte principal ni de l'interdiction d'entrée [...] ne permet de s'assurer que la partie défenderesse a veillé à analyser la notion de danger pour l'ordre public ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles et en conclut que le droit à être entendu trouve à s'appliquer en l'espèce.

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil estime que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de « *l'exceptio obscuri libelli* », la partie requérante étant demeurée en défaut d'exposer en quoi il y a lieu de faire application de cette exception.

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » (§ 44).

Le Conseil estime également que l'invocation de l'article 48 de la même Charte n'est pas pertinente, le requérant ne faisant l'objet d'aucune accusation, quelle qu'elle soit.

Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 52/3, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...]* ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme au dossier administratif, et au prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi* », la partie défenderesse précisant que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut d'établir la réalité de l'existence de la vie privée et familiale alléguée. En effet, celle-ci se borne à alléguer que le requérant n'a jamais été entendu au regard de sa vie privée sans toutefois fournir des éléments de nature à établir un tant soit peu l'existence de ladite vie privée dont elle tente de se prévaloir.

Ainsi, force est de constater que le témoignage joint avec la requête n'est pas utilement étayé et que les photographies ne permettent pas d'établir la réalité de la relation amoureuse alléguée. A cet égard, si la partie requérante fait valoir que « le dossier administratif porté devant le CCE dans le cadre de la

procédure de plein contentieux avaient [sic] mis en lumière des faits « explicites » et précis liés au rapprochement du requérant avec un individu de même sexe ainsi que des éléments concrets liés à l'extériorisation [d]e leur relation sur les réseaux sociaux », le Conseil relève avoir jugé à cet égard que « le requérant n'a pu apporter que peu de précisions relativement à ses « connaissances homosexuelles en Belgique » ; que ses propos demeurent également vagues lorsqu'il a été invité à évoquer l'homme avec qui il prétend entretenir une relation amoureuse dans le Royaume, à savoir, selon ses dires lors de ses entretiens personnels, un dénommé Y. M. P. » et que « Il s'agit d'abord d'un courrier du 27 novembre 2021 rédigé par le sieur G. M. R. M. accompagné d'une copie de son document de séjour belge. Dans cette lettre, le sieur G. M. R. M. mentionne qu'il est en « relation sentimentale » avec le requérant « depuis le 23/janvier/2021 » et qu'ils souhaitent « cohabiter légalement dans le même domicile ». Or, le Conseil observe que ces informations entrent en contradiction avec ce que le requérant a déclaré lors de ses entretiens personnels et à l'audience. En effet, lors de ses entretiens personnels, le requérant a expliqué qu'il entretenait une relation amoureuse en Belgique avec un dénommé Y. M. P., ce qui ne correspond pas au nom inscrit sur ce courrier (v. Notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2021, p. 25 ; Notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2021, p. 6). De même si dans ce courrier, le sieur G. M. R. M. précise qu'il est en relation avec le requérant depuis le mois de janvier 2021, le requérant mentionne à l'audience qu'il a une relation avec un certain « M. G. » - dont le « petit nom » serait Y. - depuis « presque novembre 2021 ». Ces constats, cumulés au fait que lors de l'audience, le requérant s'est contredit par rapport à ce qu'il avait déclaré précédemment au sujet du nom du site sur lequel il aurait rencontré cet homme (v. Notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2021, p. 25) et qu'il n'y a, de surcroît, pas été en mesure d'apporter des informations suffisamment consistantes à propos de leur relation amoureuse, empêchent de croire à la réalité de cette dernière et en conséquence, d'accorder une quelconque force probante à ce courrier du 27 novembre 2021. Quant aux photographies - qui représenteraient le requérant et son compagnon en Belgique -, il ne peut aucunement en être déduit que les deux personnes qui y figurent - que l'on aperçoit dans un supermarché et au restaurant - entretiendraient une relation amoureuse » (CCE, 276 246, 19 août 2022).

En outre, dans l'éventualité où il serait établi que le requérant a tissé des liens sociaux en Belgique, le Conseil constate que de tels liens ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit. Il n'invoque par ailleurs aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée dans son pays d'origine.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire

valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu par les instances d'asile lors de l'examen de sa demande de protection internationale au cours de laquelle celui-ci a eu l'occasion de faire valoir les éléments le concernant.

En tout état de cause, le Conseil observe que, malgré les longs développements qu'elle consacre à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant de prendre sa décision, la partie requérante n'avance aucun élément qui aurait pu mener la partie défenderesse à une décision différente. En effet, celle-ci se borne essentiellement à alléguer que le requérant n'a pas été entendu au regard de sa vie privée, mais demeure toutefois en défaut de fournir dans sa requête des éléments de nature à établir un tant soit peu l'existence d'une vie privée en Belgique.

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette disposition serait violée en l'espèce étant donné qu'aucune interdiction d'entrée n'a été délivrée à l'égard du requérant.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS